

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté du

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme,
en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune d'Aléria
(Haute-Corse)**

NOR : TREL2204285A

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-5 ;

Vu la demande d'autorisation du 25 novembre 2021 au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par le ministère de la justice pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune d'Aléria (Haute-Corse), transmise avec avis favorable par courrier du préfet de Haute-Corse en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de Corse en date du 16 septembre 2021, portant décision d'examen au cas par cas du projet en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 juin 2022 au 4 juillet 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune d'Aléria (Haute-Corse).

Article 2

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature,